

lèges que ceux attachés aux actions ordinaires et aux actions privilégiées de 4e classe de la Compagnie du Grand Tronc respectivement, par l'Acte des arrangements financiers du Grand Tronc, 1862, et seront consolidés avec ces actions dont ils formeront respectivement partie, et rapporteront les dividendes respectifs mentionnés dans le dit acte, à compter du jour de la passation de l'acte en question, ou du 1er jour de juillet 1870, selon que l'un ou l'autre de ces jours arrivera le premier ; et la Compagnie du Grand Tronc devra, immédiatement après la passation de l'acte en question, émettre en faveur et inscrire au nom de chaque porteur d'actions ordinaires de la Compagnie de Buffalo, des actions ordinaires du Grand Tronc au montant de £10 5s. 0d., et des actions privilégiées du Grand Tronc de la 4e classe au montant de £10 5s. 0d. en remplacement et en remboursement de chaque action ordinaire de £20 10., 0d. de la Compagnie de Buffalo, et émettre gratuitement en faveur de chaque porteur inscrit, des certificats pour le montant d'actions de la Compagnie du Grand Tronc inscrites en son nom, après quoi toutes les actions ordinaires alors existantes de la Compagnie de Buffalo seront éteintes.

7. Après la passation de l'acte en question et la substitution des actions ordinaires et des actions privilégiées de 4e classe de la Compagnie du Grand Tronc, aux actions ordinaires de la Compagnie de Buffalo, en vertu de l'article précédent, la Compagnie de Buffalo sera représentée par les porteurs d'actions privilégiées de la Compagnie de Buffalo, jusqu'à ce que ces actions privilégiées soient converties, aux termes des dispositions ci-dessous, en actions ordinaires de la Compagnie de Buffalo, et, ensuite, la Compagnie de Buffalo sera représentée par les porteurs de ces actions ordinaires ; et sujet à la présente convention, tous les pouvoirs et dispositions énoncés dans les actes relatifs à la Compagnie de Buffalo, au sujet du capital de cette Compagnie et de l'administration de ses affaires, continueront de rester en vigueur, nonobstant le transport de l'entreprise de la Compagnie de Buffalo à la Compagnie du Grand Tronc en vertu de la présente convention.

8. La Compagnie de Buffalo pourra, avec la sanction des votes des trois-cinquièmes de ses actionnaires privilégiés, présents personnellement ou représentés par procureurs, à une assemblée générale spéciale des actionnaires privilégiés, convoquée pour cet objet de la manière ordinaire, créer et émettre, aux conditions que l'assemblée jugera à propos, des actions du montant que l'assemblée pourra fixer, que les actionnaires privilégiés devront accepter en remplacement et en paiement des arrérages alors dus sur les différentes classes d'actions privilégiées de la Compagnie de Buffalo, avec tel dividende privilégié, n'excédant pas celui payable sur les actions à l'égard desquelles des arrérages sont dus ; et, par la même autorité, elle pourra convertir les différentes classes d'actions privilégiées de la Compagnie de Buffalo, y compris les actions privilégiées en dernier lieu mentionnées, en actions ordinaires des montants que l'assemblée jugera à propos de fixer, sans avantages spéciaux ou priorité de dividende.

9. Immédiatement après que telle conversion aura été résolue, les directeurs de la Compagnie de Buffalo émettront en faveur de chaque porteur d'actions privilégiées, des certificats d'actions en remplacement et en paiement des arrérages alors dus sur les actions privilégiées par lui possédées, et ils émettront aussi à chaque porteur, des certificats d'actions ordinaires en échange des certificats des dites actions privilégiées ; ou bien les directeurs pourront inscrire